

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

flowbirds.fr

Demande n° FR-2023-03386



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société FLOWBIRD

Le Titulaire du nom de domaine : La société KARINCA SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : flowbirds.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <flowbirds.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société FLOWBIRD (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <FLOWBIRDS.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <FLOWBIRDS.FR> enregistré le 03 janvier 2023 (Annexe 2).

FLOWBIRD est une société française, acteur de la mobilité urbaine et de la ville intelligente. Elle propose une offre transversale en matière de solutions de gestion du stationnement (horodateur) et de solutions billettiques pour les transports publics (distributeur de titres de transport).

Le Requérant est présent plus de 170 villes en France et de nombreuses autres villes à travers le monde (États-Unis, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Belgique, Canada...) (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de nombreuses marques enregistrées constituées du terme « FLOWBIRD » notamment la marque française « FLOWBIRD » n° 4449643 enregistrée le 27.04.2018 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « FLOWBIRD », dont <flowbird.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27.02.2018 (Annexe 5).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <FLOWBIRDS.FR> a été enregistré le 03 janvier 2023. Ce nom de domaine redirige vers un contenu dédié au programme « ERASMUS » sans aucune référence au terme « FLOWBIRDS » (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <FLOWBIRDS.FR>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine < FLOWBIRDS.FR > est similaire à la marque antérieure « FLOWBIRD » au point de prêter à confusion. L'ajout de la lettre « S » dans la marque associé à l'extension géographique « .FR » dans le nom de domaine est suffisant pour écarter le risque de confusion avec la marque française et nom de domaine du Requérant.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à

l'encontre du nom de domaine litigieux <FLOWBIRDS.FR>.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéant indique que le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FLOWBIRD ».

D'après le whois, le titulaire est identifié comme étant la société « dénomination » domiciliée au [adresse postale]. Or cette société, bien qu'existante, est dédié aux activités de travaux de menuiserie bois et pvc (Annexe 7).

De plus, le site internet (<https://flowbirds.fr/page-Mission-54> - Annexe 8) ne permet pas d'identifier clairement l'éditeur du contenu ou de connaître l'intérêt légitime pour ce nom de domaine.

Le 24 Mars 2023, le Requéant a notifié le titulaire à l'adresse indiquée sur leur site internet (info@flowbirds.fr) d'expliquer les raisons de cet enregistrement. Le Titulaire n'a apporté aucune réponse (Annexe 9).

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire des marques françaises « FLOWBIRD » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine. En outre, le terme « FLOWBIRD » est bien connue en France comme étant affilié au Requéant. Une simple recherche sur www.google.fr affiche des résultats en référence au Requéant (Annexe 10). En conséquence, au moment de l'enregistrement du nom de domaine, il semble hautement improbable que le titulaire (domicilié en France) ignorait le Requéant et sa marque.

En conséquence, le Requéant confirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <FLOWBIRDS.FR> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < FLOWBIRDS.FR > à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Information concernant le titulaire

Annexe 8 : Copie du site web litigieux « Mission »

Annexe 9 : Copie la lettre de mise en demeure

Annexe 10 : Copie des résultats Google sur le terme « Flowbirds »

Annexe 11 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits Kbis (*annexes 1, 1b, 1c, 1d et 1e*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*), fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <flowbirds.fr> est quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société FLOWBIRD immatriculée le 26 décembre 2022 sous le numéro 444 719 272 au R.C.S. de Nanterre ;
- Au nom de domaine <flowbird.fr> enregistré le 27 février 2018 par le Requérant ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « FLOWBIRD » numéro 4449643 enregistrée le 27 avril 2018 par le Requérant pour les classes 9, 35, 36, 37, 38, 39 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <flowbirds.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « FLOWBIRD » numéro 4449643 enregistrée le 27 avril 2018 par le Requérant car il est composé de la marque « FLOWBIRD » reprise à l'identique, suivie de la lettre « s » marque du pluriel.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société FLOWBIRD immatriculée le 26 décembre 2022 sous le numéro 444 719 272 au R.C.S. de Nanterre a pour activité « *La fabrication, vente, installation, maintenance d'équipements de systèmes d'horodateurs pour le parking de voirie de systèmes de parking à contrôles d'accès pour les parcs de stationnement en ouvrage, ainsi que d'appareils de distribution de titres de transport des systèmes Billetiques pour les opérations de transports et prestation y afférents* » (annexe 1) ;
- Le Requéant présente sur son site web l'application « Flowbird » comme une application qui « *vous permet de payer votre stationnement en 3 étapes simples. La géolocalisation de votre smartphone permet d'identifier immédiatement la zone tarifaire où vous vous situez. Recevez des notifications pendant votre stationnement. Ne payez que pour la durée de stationnement réellement consommée* » ; l'application est disponible dans plus de 170 villes en France et de nombreuses autres villes à travers le monde (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « FLOWBIRD » numéro 4449643 et enregistrée le 27 avril 2018 ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <flowbird.fr> enregistré le 27 février 2018 (annexe 5) qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (annexe 3) ;
- La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 03 mai 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « flowbirds » démontre d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur le terme « flowbird » et d'autre part, que les résultats sont tous en lien avec le Requéant (annexe 10) ;
- Le 24 Mars 2023, le Requéant a contacté le Titulaire par courriel envoyé à l'adresse figurant sur son site web pour lui demander d'expliquer les raisons de cet enregistrement ; le Titulaire n'a apporté aucune réponse (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <flowbirds.fr> a été enregistré le 03 janvier 2023 par le Titulaire (annexe 2) ;
- La fiche d'information de la société Titulaire extraite du site web SOCIETE.COM identifie une activité de « *travaux de menuiserie, bois et pvc* » ;
- Le Requéant déclare que « *le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FLOWBIRD »* » ;
- La page d'écran fournie par le Requéant montre que, le 03 mai 2023, la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <flowbirds.fr> propose un service de « *traineeship for incoming students – word-class training and development programs developed by top teachers* » à destination d'étudiants dans le cadre du programme Erasmus (annexe 6) ; activité distincte de celle déclarée par le Titulaire ; la page « *mission* » quant à elle renvoie vers une page d'erreur 404 ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits, et faisait un usage commercial du nom de domaine <flowbirds.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <flowbirds.fr> ne respectait pas les dispositions de

l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <flowbirds.fr> au profit du Requérant, la société FLOWBIRD.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

